

Bruxelles, le 8.1.2018
COM(2018) 1 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en
vue de la conclusion d'un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc**

{SWD(2018) 1 final} - {SWD(2018) 2 final}

ANNEXE

Directives de négociation

- L'objectif des négociations est de conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, et aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.
- Afin de promouvoir une pêche durable et responsable et de contribuer au strict respect du droit international, tout en garantissant des avantages mutuels à l'Union et au Maroc au moyen de ce nouveau protocole, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
 - garantir l'accès aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc en ce qui concerne la pêche – c'est-à-dire y compris les eaux au sud de 27°40' N – et les autorisations nécessaires aux navires de la flotte de l'Union ciblant les petites espèces pélagiques, les espèces démersales et les grands migrateurs pour pêcher dans lesdites eaux, permettant ainsi notamment de développer le réseau d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable disponible pour les opérateurs de l'Union;
 - prendre en compte les meilleurs avis scientifiques disponibles et les plans de gestion pertinents adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) compétentes afin d'assurer la durabilité environnementale des activités de pêche et de promouvoir la gouvernance des océans à l'échelle internationale. Les activités de pêche devraient être orientées exclusivement vers les ressources disponibles, en prenant en considération les capacités de pêche de la flotte locale tout en accordant une attention particulière au caractère chevauchant ou hautement migrateur des stocks concernés;
 - viser à obtenir une part appropriée des ressources halieutiques, qui corresponde parfaitement aux intérêts de la flotte de l'Union, lorsque ces ressources présentent aussi un intérêt pour d'autres flottes étrangères, ainsi que l'application des mêmes conditions techniques à toutes les flottes étrangères;
 - faire en sorte que l'accès aux pêcheries soit en rapport avec l'activité de la flotte de l'Union dans la région, en tenant compte des plus récentes et meilleures évaluations scientifiques disponibles;
 - instaurer un dialogue visant à renforcer la politique sectorielle dans la perspective d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, en liaison avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne la gouvernance de la pêche, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le contrôle, le suivi et la surveillance des activités de pêche et la mise à disposition d'avis scientifiques;
 - prévoir une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques;
 - prévoir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que la Commission soit suffisamment informée et associée en ce qui concerne la répartition géographique suivant laquelle le soutien sectoriel reçu au titre du protocole

sera utilisé, afin de lui permettre d'obtenir l'assurance raisonnable que le protocole bénéficie aux populations du territoire non autonome du Sahara occidental;

- il importe en particulier que le protocole détermine:
 - les possibilités de pêche, par catégorie, à octroyer aux navires de l'Union européenne;
 - la compensation financière et ses modalités de paiement; et
 - les mécanismes pour une mise en œuvre effective de l'appui sectoriel et son suivi régulier.
- Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, le nouveau protocole devrait comporter une clause d'application provisoire.